

03/10/2014



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----

RELATIF A L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS MOBILES DE CONCASSAGE - CRIBLAGE DANS LA  
CARRIERE DITE « DES MARMONNIERES » EXPLOITEE PAR LA SA SMBP SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE VIABON ET PRASVILLE  
- N°ICPE : 2645

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le schéma départemental des carrières, le PLU de Viabon ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art.L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 autorisant la SA Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Viabon et Prasville ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 modifiant l'itinéraire emprunté pour le transport des matériaux de la carrière exploitée par la SA SMBP sur le territoire des communes de Viabon et Prasville, ainsi que l'établissement de garanties financières ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée déposée par la SA SMBP le 6 janvier 2014, complétée le 28 août 2014 ;

VU le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

VU la demande présentée en date du 7 avril 2014 par la SA SMBP dont le siège social est situé Chemin des vieilles vignes à BERCHERES LES PIERRES (28630) pour l'enregistrement de deux installations mobiles de traitements des matériaux (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Viabon et Prasville ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 juin 2014 et le 11 juillet 2014 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 28 mai 2014 et le 26 juillet 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la SA SMBP de deux mois soit jusqu'au 7 novembre 2014 ;

VU le rapport du 2 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrières – du 8 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu, notamment la localisation du site dans une zone Natura 2000, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la SA SMBP ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département d'Eure et Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La SA SMBP - dont le siège social est situé chemin des vieilles vignes 28630 Berchères les Pierres - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 9 juin 1994 complété par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Viabon et Prasville.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique	Alinéa	Régime (A, E, D)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de calcaire	-	-	-	200 000	T/an
2515	1.b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation mobile de traitement des matériaux Scalpeur : 129kW Concasseur : 261kW	Puissance installée	>200 ≤550	kW	390	kW

A : autorisation,  
E : enregistrement  
D : déclaration »

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 2.1.1 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004. L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales à compter du 14 juin 1999.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA)

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	TOTAL
4 (2014 - 2019)	6,90	7,20	0,70	415 821,56 €
5 (2019 - 2024)	7,66	10,66	1,04	574 945,38 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de mai 2014 soit 699,8. Le taux de TVA utilisé est de 20%.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

### ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état, excepté pour l'aire d'implantation des installations mobiles de traitement des matériaux située sur les parcelles YR21 et YR22 sur le territoire de la commune de Viabon qui est remise en état au terme de l'exploitation. »

### ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 1999 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

#### « article 3.7 – Installation de traitement des matériaux

Les installations de la SA SMBP représentée par M. LAYE dont le siège social est situé Chemin des vieilles vignes à BERCHERES LES PIERRES (28630), faisant l'objet de la demande susvisée du 7 avril 2014, sont enregistrées.

##### 3.7.1. Nature des installations de traitement

Les installations de traitement des matériaux autorisés sur site sont constituées de deux installations mobiles : un scalpeur et un concasseur. Ces installations sont implantées sur le carreau de la carrière au niveau des parcelles YR21 et YR22 sur le territoire de la commune de Viabon. L'utilisation d'eau pour le fonctionnement de ces installations n'est pas autorisée sauf en cas d'utilisation pour l'abattage des poussières.

##### 3.7.2. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de traitement, objet de l'article 3.7, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 avril 2014. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### 3.7.3. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations de traitement visées à l'article 3.7 les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## ARTICLE 6

Les annexes dénommées « Situation prévisible de l'exploitation à la fin de la quatrième phase quinquennale (14.06.2019) » et « Situation prévisible de l'exploitation à l'échéance de l'autorisation (09.06.2024) » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2009 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté dénommées respectivement « Evaluation des Garanties Financières – Situation en fin de 4<sup>ème</sup> phase (2014-2019) », « Evaluation des Garanties Financières – Situation en fin de 5<sup>ème</sup> phase (2019-2024) avant remise en état ».

## ARTICLE 7 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

## ARTICLE 8 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

### A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 - 28019 CHARTRES cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### ARTICLE 9 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Viabon et Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

#### ARTICLE 10 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs. les Maires de Viabon et Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 03 octobre 2014

**COPIE**

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

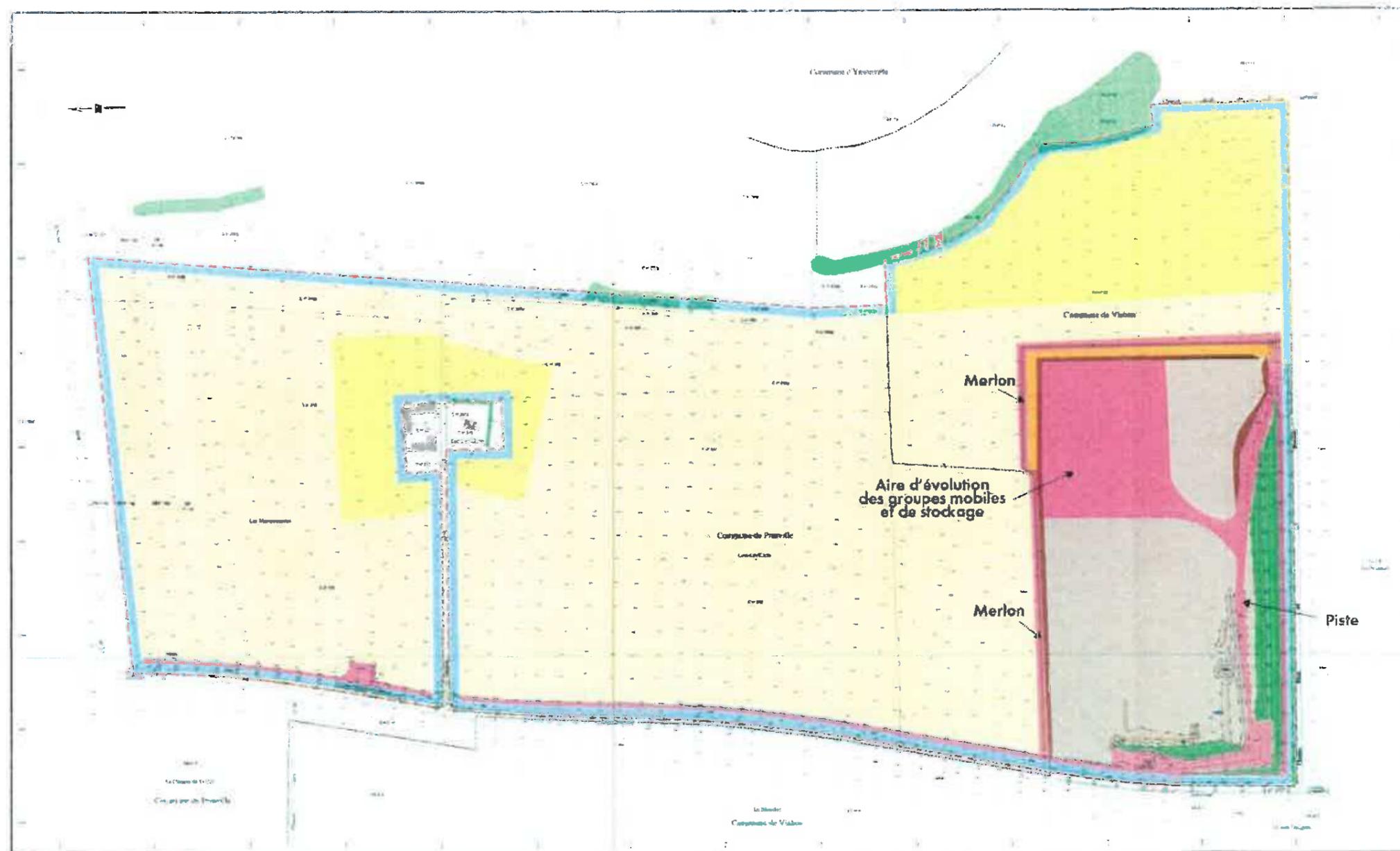
# EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES

## Situation en fin de 4<sup>ème</sup> phase (2014 - 2019)

-  Limite parcellaire
-  Limite d'emprise autorisée, inexploitée et délaissée
-  Zone inexploitée
-  S1 Aire des infrastructures : Pistes - Merlons - Bâties - Installations
-  S2 Surfaces en chantier : Surface décapée
-  Surface en exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  S3 Fronts à remettre en état
-  Surface remise en état
-  Surface non encore exploitée
-  Front remis en état

S1	6,90 ha
S2	7,20 ha
S3	0,70 ha

Echelle : 1/5000



Fond de plan : Axis Conseils

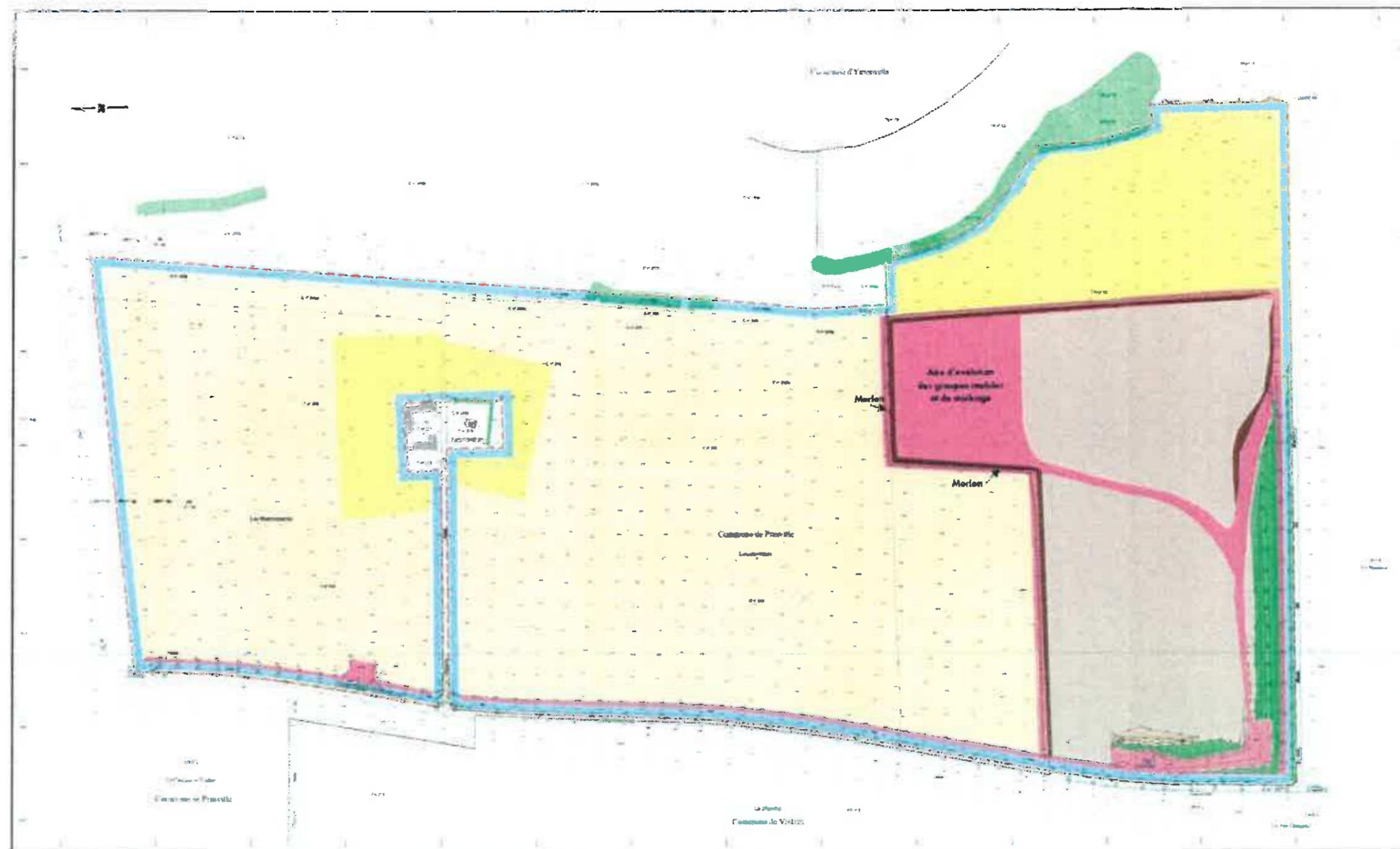
# EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES

## Situation en fin de 5<sup>ème</sup> phase (2019 - 2024) avant remise en état

-  Limite parcellaire
-  Limite d'emprise autorisée, inexploitée et délaissée
-  Zone inexplorée
-  **S1** Aire des infrastructures :  
Pistes - Marions - Bâties - Installations
-  **S2** Surfaces en chantier :  
Surface découpée
-  Surface en exploitation
-  Surface en cours de remise en état
-  **S3** Fronts à remettre en état
-  Surface remise en état
-  Surface non encore exploitée
-  Front remis en état

S1	7,66 ha
S2	10,66 ha
S3	1,04 ha

Echelle : 1/5000



Fond de plan : Axis Conseils